

**ARRETE MINISTERIEL DELIVRANT L'AGREMENT COMME AUTEUR
D'ETUDES D'INCIDENCES EN REGION WALLONNE**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.58 à R.70;

Vu la demande introduite par le Service Pédologique de Belgique en date du 6 juin 2007;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable en date du 9 juillet 2007;

Vu l'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire en date du 9 juillet 2007;

Vu l'avis de l'administration de l'Aménagement du Territoire en date du 28 juin 2007;

Vu le rapport de la Cellule Etudes d'Incidences sur l'Environnement ;

Considérant que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable et la Commission régionale d'Aménagement du Territoire ont remis un avis favorable sur la demande de renouvellement d'agrément du SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE en tant qu'auteur d'études d'incidences sur l'environnement pour les catégories de projets 3. « Mines et carrières », 6. « Gestion des déchets », 7. « Gestion de l'eau (captage, épuration, distribution et traitement) » et 8. « Permis liés à l'exploitation agricole » ; que ces instances jugent que le bureau possède en interne les compétences et l'expérience suffisante pour coordonner les études et maîtriser les projets de ces catégories ; que, néanmoins, ces instances demandent que le SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE acquière des compétences internes en chimie afin de maîtriser les projets de la catégorie 6. « Gestion des déchets » ;

Considérant que la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement a remis un avis favorable sur la demande de renouvellement d'agrément du SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE pour la catégorie de projets 8. « Permis liés à l'exploitation agricole » ; que les titres, les qualifications et l'expérience du personnel sont suffisants pour réaliser les études d'incidences sur l'environnement pour cette catégorie ; que, par contre, cette instance a remis un avis défavorable pour les catégories de projets 3. « Mines et carrières », 6. « Gestion des déchets » et 7. « Gestion de l'eau » aux motifs que le Service Pédologique de Belgique ne dispose pas, au sein de son équipe, de personnel qui, de par leur formation ou de leur expérience en Région wallonne, soit susceptible de prendre en charge les études inhérentes à ces trois catégories ;

Considérant que la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement a remis un avis favorable sur la demande de renouvellement

d'agrément du SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE en tant qu'auteur d'études d'incidences sur l'environnement pour les catégories de projets 3. « Mines et carrières », 6. « Gestion des déchets », 7. « Gestion de l'eau (captage, épuration, distribution et traitement) » et 8. « Permis liés à l'exploitation agricole » ; que l'administration de l'environnement juge que le bureau possède en interne les compétences et l'expérience suffisante pour coordonner les études et maîtriser les projets de ces catégories et que l'accréditation BELAC pour les prélèvements et analyses de sol et d'eau du laboratoire et du service environnement du Service Pédologique répond à la remarque formulée par le CWEDD et la CRAT en matière de chimie

Sur proposition de l'administration de l'Environnement;

ARRETE

Article 1er : Le Service Pédologique de Belgique sis Chaussée de Namur, 88/3G à WAVRE est agréé en tant qu'auteur d'études d'incidences en Région wallonne pour les catégories de projets :

3. « Mines et carrières » ;

6. « Gestion des déchets » ;

7. « Gestion de l'eau (captage, épuration, distribution et traitement) » ;


8. « Permis liés à l'exploitation agricole ».

Cet agrément est valable pour 5 ans à dater du 18 décembre 2007

Article 2 : Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Namur, le 05 SEP. 2007

Le Ministre de l'Agriculture, de la
Ruralité, de l'Environnement et du
Tourisme,



Benoît LUTGEN

CERTIFIE CONFORME



A. BOZET
Attaché